

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwleparisien.fr

Demande n° FR-2024-03922



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE PARISIEN LIBERE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Wepic

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwleparisien.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 avril 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 avril 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 mai 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), et Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juin 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwleparisien.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société LE PARISIEN LIBERE, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 890 359 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwleparisien.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <wwwleparisien.fr> enregistré le 25 avril 2024 (Annexe 2).

LE PARISIEN LIBERE, SAS (le « Requérant ») est un quotidien français couvrant à la fois l'actualité internationale et nationale, ainsi que l'actualité locale de Paris et de sa banlieue. Le journal a été créé sous le nom de « Le Parisien libéré » par [Anonymisation] en 1944 et a été publié pour la première fois le 22 août 1944 (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures "LE PARISIEN", dont (Annexe 4):

- La marque française n° 98732441 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998 ;
- La marque française n° 98732442 LE PARISIEN déposée le 14 mai 1998.

Le Requérant possède également un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la marque distinctive LE PARISIEN, tel que le nom de domaine <leparisien.fr> enregistré depuis le 9 février 2009 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux, enregistré le 25 avril 2024 (Annexe 2), redirige vers une page de la plateforme Amazon (Annexe 6). De plus, le nom de domaine en cause est disponible à la vente (Annexe 7).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <wwwleparisien.fr> est composé de la marque LE PARISIEN dans son intégralité. En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <wwwleparisien.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <wwwleparisien.fr> est similaire aux marques antérieures « LE PARISIEN ». En effet, le nom de domaine litigieux reprend la marque « LE PARISIEN » dans son intégralité.

Le Requéranant affirme que l'ajout des lettres « www » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requéranant. L'absence du point entre le préfixe « www » et une marque est une des caractéristiques de typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR- 2023-03378 relative au nom de domaine <wwwmatmut.fr> (Annexe 8).

Enfin, les droits du Requéranant sur la dénomination « LE PARISIEN » ont été confirmés dans la décision SYRELI No. FR-2023-03528 relative au nom de domaine <leparisien.pm> (Annexe 9).

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <wwwleparisien.fr> le 25 avril 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN et du nom de domaine <leparisien.fr> (Annexes 4 et 5).

Le Requéranant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LE PARISIEN ».

En outre, le nom de domaine en cause redirige vers la catégorie « Epicerie » du site <https://www.amazon.fr> (Annexe 6) et est disponible à la vente (Annexe 7).

De plus, le Requéranant soutient que le nom de domaine consiste en une pratique de typosquattage, visant à tromper les internautes en utilisant une éventuelle faute de frappe.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux est fortement similaire aux droits du Requéranant. Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque LE PARISIEN qui a acquis une forte notoriété (Annexe 3).

En outre, le nom de domaine litigieux est la reprise quasi identique de la marque et du nom de domaine <le parisien.fr> du Requéranant. L'ajout des lettres « WWW » et l'omission du point est une caractéristique de typosquattage ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque LE PARISIEN du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine

litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux redirige vers la page « Epicerie » du site <https://www.amazon.fr> (Annexe 6) et est disponible à la vente (Annexe 7).

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <wwwleparisien.fr> principalement en vue de détourner sa clientèle mais également en vue de vendre le nom de domaine en cause au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu; Voir SYRELI FR-2021-02477 (Annexe 10)

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <wwwleparisien.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques du Requéran

Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web en lien avec le nom de domaine litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2023-03378

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2023-03528

Annexe 10 : Décision SYRELI n° FR-2021-02477

Annexe 11 : Procuration SYRELI »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 mai 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dear Syreli,

I understand that a representative of le parisien has filed a case about the domain wwwleparisien.fr.

Unfortunately, my french isn't good enough for me to understand the content of the case, or what is requested of me.

If my assumptions are correct, the representative would like me to either cancel the domain name, or transfer the domain name. I do not have any use for this domain, and do not plan to resist any such request.

As a sign of good will, I have forwarded the domain name to <https://www.leparisien.fr>, and this will remain so until I either terminate the url, or transfer the domain name to the representative.

Can you please let me know how you would like me to proceed?

Best regards, »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'argumentaire du Titulaire est rédigé entièrement en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte l'argumentaire du Titulaire car il a estimé être en mesure de le comprendre.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération la réponse du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de l'extrait de la base Whois (*annexe 5*) et des notices complètes de marque (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwleparisien.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE, immatriculée le 22 juillet 1985 sous le numéro 332 890 359 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE PARISIEN » numéro 98732441 enregistrée le 14 mai 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 à 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 45 ;
 - La marque française verbale « LE PARISIEN » numéro 98732442 enregistrée le 14 mai 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 24 à 26 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <leparisien.fr> enregistré le 9 février 2009 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *As a sign of good will, I have forwarded the domain name to <https://www.leparisien.fr>, and this will remain so until I either terminate the url, or transfer the domain name to the representative.* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine au Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine au Requérant, la société LE PARISIEN LIBERE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

